

"Sous toutes réserves"
Par courriel

Montréal, ce 12 mars 2012

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria, 2^e étage
bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Commentaires de l'UMQ sur le Texte refondu des Tarifs et conditions à la suite de la décision D-2012-010.
R-3669-2008 Phase 2
N/dossier : 40 117-054**

Chère consœur,

Dans la décision D-2012-010 en date du 10 février 2012 rendue dans le cadre du dossier R-3669-2008 Phase 2, la Régie autorise les intervenants à présenter leurs commentaires quant à la conformité à ladite décision du Texte refondu des Tarifs et conditions présenté par le Transporteur.

Le Transporteur a déposé les versions française et anglaise des Tarifs et conditions le 1^{er} mars 2012, sous les côtes HQT-3, document 1 révisé et HQT-4, document 1 révisé. La Régie a accordé aux intervenants un délai de réponse échéant le 13 mars 2012.

L'Union des municipalités du Québec (UMQ) désire saisir la Régie des commentaires qui suivent.

Modifications découlant de propositions de l'UMQ

Bien que l'UMQ ait examiné l'ensemble des modifications apportées aux Tarifs et conditions à la suite de la décision D-2012-010¹, elle a porté une attention particulière aux modifications qui découlent des positions qu'elle a soumises et qui ont été retenues par la Régie².

Sur la base de cet examen, l'UMQ est satisfaite des modifications apportées aux Tarifs et conditions.

Autres considérations

Le Transporteur intègre une définition de « vente non ferme » à l'article 1.63.1 qui se lit comme suit :

«1.63.1 Vente non ferme : *Aux fins de l'application des articles 30.4 et 38.5, une vente non ferme signifie une vente d'énergie pouvant être interrompue, à la réception ou à la livraison, avec ou sans motif.»*

L'ordonnance 890 de la FERC propose à l'article 1.29 la définition suivante :

«1.29 Non-Firm Sale :

An energy sale for which receipt or delivery may be interrupted for any reason or no reason, without liability on the part of either the buyer or the seller. » (souligné de l'UMQ)

L'UMQ s'interroge sur le fait que la définition proposée par le Transporteur laisse de côté la notion de non responsabilité qui est présente dans la définition de l'ordonnance 890.

Références aux ressources du Transporteur

Il a été mis en preuve qu'au Québec, le Transporteur n'a pas de ressources de production.

*«[...] Alors, dans nos Tarifs, on a enlevé toute référence à les ressources du Transporteur, parce que le Transporteur n'en a pas au Québec.»*³ (soulignés de l'UMQ).

L'UMQ note qu'au moins deux (2) références aux ressources du Transporteur subsistent dans les Tarifs, plus spécifiquement à l'article 3 et à l'Annexe 4. Faut-il inférer que les ressources dont il est question sont des ressources autres que des ressources de production?

¹ B-257, HQT-3, document 2.

² B-257, HQT-3, document 2, page 4 (rétablissement du terme «préavis»), Appendice L, pages 6 et 7.

³ Notes sténographiques du 26 octobre 2010, pages 185 et 186.

Clarification suggérée à l'article 30.3

L'article 30.3 prévoit :


« [...] Dans le cadre d'une suppression temporaire, le client du réseau intégré peut seulement rétablir la désignation d'une ressource, ou d'une partie de ressource, qui était initialement désignée. La désignation d'une ressource différente et/ou d'une ressource dont la capacité a été augmentée seront considérées inadéquates [...]»

L'UMQ suggère de clarifier comme suit cette partie de l'article 30.3.

[...] Dans le *cadre* d'une suppression temporaire, le client du réseau intégré peut seulement rétablir la désignation d'une ressource, ou d'une partie de ressource, qui était initialement désignée. La désignation d'une ressource différente et/ou d'une ressource dont la capacité a été augmentée sera considérée comme un rétablissement inadéquat [...] (la clarification suggérée est soulignée)

Nous espérons ces quelques commentaires utiles et nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Dufresne Hébert Comeau Inc.



JEAN-FRANÇOIS GIRARD
JFG/jfg

C.c. – Transporteur et intervenants – R-3669-2008, phase 2

#400896